



DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLEES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

Lyon, le 29 mai 2020

Objet : *Conseil de la Métropole du 8 juin 2020*
Amendement

AMENDEMENT RELATIF
AU PROJET DE DELIBERATION N° 4268
Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la
poursuite de la scolarité.

- **Dans l'objet** du projet de délibération, il convient de lire :

" Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité - Attribution de la gratuite des repas sur la période du 18 mai au 29 mai inclus dans le cadre de la crise épidémique Covid-19 ",

au lieu de :

" Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité ".

- Dans le "**II - Modalités de création, composition, moyens et calendrier de travail**" de l'exposé des motifs, il convient d'ajouter, après la dernière phrase :

" Il est également proposé d'accorder sur la période du lundi 18 mai au vendredi 29 mai inclus, la gratuité des repas à l'ensemble des demi-pensionnaires dans les 79 collèges publics ",

- Dans le **DISPOSITIF**, il convient de lire :

" **1° - Approuve :**

- a) le principe d'attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité aux collèges publics pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours ; aide qui sera ensuite versée aux familles éligibles dont les enfants déjeunent à la demi-pension,
- b) le principe de la gratuité des repas en faveur des demi-pensionnaires des 79 collèges publics sur la période du 18 mai au 29 mai 2020 inclus.

2° - Autorise le versement des aides forfaitaires suivantes :

- 100 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 €
- 60 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 €

3° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense de fonctionnement, relative à la bourse métropolitaine, soit un montant maximum de 900 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3330A.

5° - La dépense de fonctionnement, relative à la gratuité des repas, soit un montant maximum 70 000 euros sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal – exercice 2020 – chapitre 011 – opération 0P34O5435 et chapitre 65 opération 0P34O4907 et opération 0P34O4016. "

au lieu de :

" **1° - Approuve** le principe d'attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité aux collèges publics pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours ; aide qui sera ensuite versée aux familles éligibles dont les enfants déjeunent à la demi-pension.

2° - Autorise le versement des aides forfaitaires suivantes :

- 100 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 €,
- 60 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 €.

3° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit un montant maximum de 900 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3330A. "

Le Président,



DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX RESSOURCES

DIRECTION DES ASSEMBLEES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

Lyon, le 5 juin 2020

Objet : *Conseil de la Métropole du 8 juin 2020*
Amendement

AMENDEMENT RELATIF
AU PROJET DE DELIBERATION N° 4268
Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la
poursuite de la scolarité.

- **Dans l'objet** du projet de délibération, il convient de lire :

" Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité et gratuité des repas sur la période du 18 mai au 29 mai inclus - Extension du bénéfice de la bourse aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat ",

au lieu de :

" Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité ".

- Dans le « **I- Contexte** » de l'exposé des motifs, il convient de remplacer le dernier paragraphe par les dispositions suivantes :

" Cette bourse d'aide à la poursuite de la scolarité s'élèverait à un montant maximum de 900 000 € pour les élèves scolarisés dans les collèges publics.

Par ailleurs, cette bourse pourrait être étendue aux familles les plus modestes dont les enfants sont scolarisés dans des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat.

L'article L 533-1 du code de l'éducation dispose que « les collectivités territoriales (...) peuvent faire bénéficier de mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente »

Actuellement, environ 2 247 collégiens demi-pensionnaires relèvent de familles dont le quotient familial (QF) ne dépasse pas 800 € avec la distinction suivante :

- environ 444 élèves dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 € (simulation 2019),
- environ 1 803 élèves dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 € (simulation 2019).

Sur la base de ce constat et pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours telle qu'organisée par l'établissement, une aide forfaitaire de 100 € par collégien pourrait être allouée aux familles dont le QF ne dépasse pas 400 € et une aide forfaitaire de 60 € par enfant en faveur de familles dont le QF varie entre 401 et 800 €.

Cette bourse d'aide à la poursuite de la scolarité s'élèverait à un montant maximum de 155 000 € pour les élèves scolarisés dans les collèges privés. "

- Dans le "**II - Modalités de création, composition, moyens et calendrier de travail**" de l'exposé des motifs :

- il convient d'ajouter, après le premier paragraphe :

" Pour les collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, l'aide serait attribuée sur le compte de chaque collège en fonction du nombre d'élèves concernés. Préalablement, chaque collège se chargera de transmettre à la Métropole les éléments permettant de justifier le calcul de l'aide.",

- il convient d'ajouter, après la dernière phrase :

" Il est également proposé d'accorder sur la période du lundi 18 mai au vendredi 29 mai inclus, la gratuité des repas à l'ensemble des demi-pensionnaires dans les 79 collèges publics ",

- Dans le **DISPOSITIF**, il convient de lire :

" **1° - Approuve** :

a) le principe d'attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité aux collèges publics et aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours ; aide qui sera ensuite versée aux familles éligibles dont les enfants déjeunent à la demi-pension,

b) le principe de la gratuité des repas en faveur des demi-pensionnaires des 79 collèges publics sur la période du 18 mai au 29 mai 2020 inclus.

2° - Autorise le versement des aides forfaitaires suivantes :

- 100 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 €,
- 60 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 €.

3° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense de fonctionnement, relative à la bourse métropolitaine, soit un montant maximum de 900 000 € pour les collèges publics et un montant maximum de 155 000 € pour les collèges privés, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3330A.

5° - La dépense de fonctionnement, relative à la gratuité des repas, soit un montant maximum 70 000 euros sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 011 - opération 0P34O5435 et chapitre 65 opération 0P34O4907 et opération 0P34O4016. "

au lieu de :

" **1° - Approuve** le principe d'attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité aux collèges publics pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours ; aide qui sera ensuite versée aux familles éligibles dont les enfants déjeunent à la demi-pension.

2° - Autorise le versement des aides forfaitaires suivantes :

- 100 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 €,
- 60 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 €.

3° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit un montant maximum de 900 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3330A. "

Le Président,

Amendement du groupe Les Républicains et Apparentés

Conseil de la Métropole du 8 juin 2020

Projet de délibération N° 2020-4268 Collèges publics – Attribution d’une bourse métropolitaine d’aide à la poursuite de la scolarité dans le cadre épidémique Covid-19

Service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l’habitat et à l’éducation – Direction de l’éducation

Exposé des motifs :

L’enseignement privé sous contrat contribue tout autant à la scolarisation des enfants de la métropole de Lyon.

Notre territoire récence plus de 22 000 collégiens scolarisés dans 37 collèges privés sous contrat d’association avec l’Etat.

Le 29 juin 2015, la Métropole de Lyon a décidé de reconduire la convention type d’aide à la demi-pension pour les collèges privés sous contrat d’association avec l’Etat (délibération 2015-0400). Ce principe a été actualisé le 30 septembre 2019 par la délibération 2019-3742.

Aussi, les difficultés financières qui ont pesées sur les familles modestes dont les enfants sont scolarisés dans les collèges privés sous contrat, ne sont aucunement différentes que celles des familles dont les enfants sont inscrits dans un établissement public.

Amendement :

L’attribution d’une bourse métropolitaine d’aide à la demi-pension pour les familles dont le quotient familial n’excède pas 800€ concerne indistinctement les familles ayant des enfants scolarisés au collège dans l’enseignement public que dans l’enseignement privé sous contrat.